

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité Administrative
Bâtiment C – 2ème Etage
Boulevard George Sand
36000 CHATEAUROUX

CHATEAUROUX, le 29/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SATYS

Bât 769 - Rue Blériot
BP 6
36130 Déols

Références : VI 08112023 UD36
Code AIOT : 0010000528

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2023 dans l'établissement SATYS implanté Zone aéroportuaire Bâtiment 769 36130 Déols. L'inspection a été annoncée le 06/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection et présentation du projet d'extension du hangar 1

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SATYS
- Zone aéroportuaire Bâtiment 769 36130 Déols
- Code AIOT : 0010000528
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par l'arrêté préfectoral n°91-E-2103 du 22 juillet 1991, notamment modifié par l'arrêté préfectoral n°36-2017-12-28-004 du 28 décembre 2017, le préfet de l'Indre a autorisé l'exploitant à exploiter les installations suivantes :

- 2930-2-a- atelier de réparation.... vernis, peinture .pour une quantité maximale de 755 kg/j (sous le régime alors en vigueur de l'autorisation)- vernis, peinture.... Pour une quantité max de 300 kg/j
- 4734.A.2 Produits pétroliers spécifiques (sous le régime de la Déclaration)
- 2910.A.2 Installations de combustion (sous le régime de la Déclaration)
- 2564.A.2 Nettoyage et dégraissage utilisant des solvants organiques (sous le régime de la Déclaration)

- Par l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, le législateur a créé la procédure d'autorisation environnementale. En application de l'article 15 de cette ordonnance, les autorisations délivrées antérieurement à l'ordonnance sont considérées comme des autorisations environnementales avec étude d'incidence.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la suite de la précédente inspection du 23 juillet 2020
- la gestion des déchets
- la prévention des risques technologiques
- une présentation du projet d'extension de votre établissement, en particulier la prise en compte des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables (rubrique 2930)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Consistance des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 28/12/2017, article 1.2.3	Lettre de suite préfectorale	60 jours
3	Suite de la précédente inspection du 23 juillet 2020 - mesure rejet en COV	Arrêté Préfectoral du 28/12/2017, article 9.2.1.1	Lettre de suite préfectorale	60 jours
5	Suite de la précédente inspection du 23 juillet 2020 - test poteau Incendie	Arrêté Préfectoral du 28/12/2017, article 7.7.3	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Suite de la précédente inspection du 23 juillet 2020 - rejet en COV	Arrêté Préfectoral du 28/12/2017, article 9.2.1.1.1	Sans objet
4	Suite de la précédente inspection du 23/07/20 Détection incendie cabines	Arrêté Préfectoral du 28/12/2017, article 7.5.1	Sans objet
6	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 28/12/2017, article 5.1.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2017, article 1.2.3
Thème(s) : Situation administrative, définition du périmètre de l'inspection
Prescription contrôlée : L'installation est constituée d'un auvent extérieur de 120 m ² (utilisé pour le stockage des déchets), une aire extérieure bétonnée de 4 700 m ² et un bâtiment industriel d'une surface de 15 800 m ² qui est divisé en différents locaux [...] Les installations listées ci-dessous sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.
Constats : Les installations ne sont pas exploitées conformément à l'autorisation délivrée
Observations : L'exploitant informe les points suivants à l'inspection des installations classées : - la cabine n°1 n'est pas actuellement utilisée ; celle-ci sera en fonctionnement en 2024 après les travaux d'extension et de conformité -la cabine 2 est exploitée par une autre société et sert d'atelier de maintenance mécanique d'aéronef. -la cabine 3 n'est plus utilisée. -les cabines 4 et 5 sont en activité

L'exploitant s'est engagé sous deux mois à porter à la connaissance du préfet les points suivants :
- les modifications d'exploitation en application de l'article R181-46 du Code de l'Environnement
- le classement des installations dans la nomenclature des ICPE en application de l'article R513-1 du code de l'environnement (installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Suite de la précédente inspection du 23 juillet 2020 - rejet en COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2017, article 9.2.1.1.1

Thème(s) : Autre, Auto surveillance des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Conformité des valeurs des émissions atmosphériques sur les cabines de peinture 4 et 5 – paramètres à mesurer [COV NM, COV annexe III, Poussières, Chrome total, Chrome VI, Zinc]

Constats :

L'exploitant ne mesure pas les émissions canalisées sur les cabines 4 et 5

Observations :

Les cabines 4 et 5 sont en activités.

L'exploitant communique le devis APAVE 2133183-1 validé pour la vérification des prises de rejets sur les cabines 4 et 5

L'exploitant indique que la société APAVE ne pourra pas intervenir avant début 2024 du fait d'un plan de charge important pour réaliser les mesures .

De plus l'exploitant signale que la prise de mesures ne peut se faire que lorsqu'il réalise l'activité de peinture sur l'avion, soit une plage horaire de 3 à 4 heures toutes les deux semaines.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Suite de la précédente inspection du 23 juillet 2020 - mesure rejet en COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2017, article 9.2.1.1.1

Thème(s) : Autre, Auto surveillance des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Fréquence des mesures sur les rejets atmosphériques pour chaque cheminée

Constats :

L'exploitant ne réalise pas d'autosurveillance annuellement

Observations :

Lors de l'inspection, l'exploitant indique ne pas avoir réalisé de mesures sur les rejets atmosphériques depuis la reprise de l'exploitation des installations par la société SATYS (reprise le 29 novembre 2019)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Suite de la précédente inspection du 23/07/20 Détection incendie cabines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2017, article 7.5.1
Thème(s) : Autre, Surveillance et détection des zones de dangers
Prescription contrôlée : Dans les cabines de peinture 1,2 et 4, les locaux de stockage diluants et peinture, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur doit mis en place.
Constats : Absence de système de détection automatique d'incendie
Observations : Actuellement, l'établissement n'est pas doté de système de détection automatique d'incendie, Lors de la visite il est constaté que des travaux d'installation sont en cours. L'exploitant informe l'inspection des installations classées que les travaux ont débuté début octobre et se termineront fin novembre. Il est demandé à l'exploitant de transmettre dès l'achèvement à l'inspection un document attestant la conformité et la mise en service du système de détection
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Suite de la précédente inspection du 23 juillet 2020 - test poteau Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2017, article 7.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie [...], et au minimum les moyens définis ci-après : - par 4 poteaux incendie situés sur le site et 1 poteau incendie situé rue Blériot [...] assurant le débit simultané nécessaire de 600 m3/h durant 2 heures [...]
Constats : La défense incendie ne peut être assurée avec un débit de 600 m3/h durant 2 heures
Observations : L'exploitant met à disposition le relevé des débits de février 2023 sur 6 poteaux incendie entourant l'établissement. Le cumul des débits constaté est de 281 m3/h. Le débit est non conforme et aucune mesure compensatoire n'est mise en place, L'exploitant nous signale que la défense incendie peut être assurée depuis des anciennes cuves de l'aéroport. L'exploitant s'est engagé à porter à la connaissance du Préfet le justificatif du dimensionnement de la ressource en eau incendie et de la suffisance des moyens nécessaires pour ses activités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2017, article 5.1.6
Thème(s) : Autre, Transport
Prescription contrôlée : L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. [...] L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : L'exploitant missionne la société TRIADIS afin de collecter l'ensemble de ses déchets et de tenir à jour un registre informatisé des sorties de ses déchets qu'elle transmet à SATYS trimestriellement L'exploitant doit transmettre à l'inspection le dernier relevé trimestriel (non transmis lors de la rédaction du rapport) L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant utilise l'application « Trackdéchets » pour le suivi des déchets dangereux générés par les activités de son établissement et cela conformément au Code de l'environnement du 19/10/2023, article R.541-45
Type de suites proposées : Susceptible de suites